


|   |   |
|---|---|
| <p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE<br/>Commune de MAUBEC</p>                                 | <p>dossier n° DP0840712600030<br/>A rappeler dans toute correspondance</p>  |
|  | <p>Dépôt du dossier : 15/04/2026<br/>Affichage avis de dépôt en mairie : 15/04/2026<br/>Date de complétude du dossier :</p>   |
| <p><b>DÉCLARATION PRÉALABLE</b></p>   | <p>Demandeur : <b>Madame PELLEGRIN DELPHINE</b><br/>Pour : CONSTRUCTION D'UN ABRI VOITURES<br/>CONSTRUCTION D'UN BASSIN AVEC LOCAL<br/>TECHNIQUE ET ABRI<br/>Adresse des travaux : <b>570, ROUTE DES CAVES<br/>84660 Maubec</b></p> |

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**délibéré par le Maire**  
**au nom de la commune de MAUBEC**

**Le Maire de MAUBEC ;**

**VU** la déclaration préalable présentée le 15/04/2026 par Madame PELLEGRIN DELPHINE élisant domicile 280, ROUTE DES IMBERTS - 84220 Cabrières-d'Avignon ;

**VU** l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un abri voitures, la construction d'un bassin avec local technique et abri ;
- pour une superficie du bassin de la piscine de 36 m<sup>2</sup> ;
- sur un terrain situé : 570, ROUTE DES CAVES - 84660 Maubec ;
- cadastré 0A-1411 d'une superficie de 2520 m<sup>2</sup> ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants, ainsi que l'article R.111-2 ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/02/2013, modifié le 24/01/2017 et modifié de manière simplifiée le 04/07/2017 (MS1) et le 05/02/2025 (MS2) ;

**VU** le règlement de la **zone AÜx** du Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2024 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) du Calavon-Coulon et de ses affluents sur la commune de Maubec, et notamment les dispositions applicables aux zones Orange, Violette, Bleu et Rouge ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2023 portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) pour le département du Vaucluse ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la création d'un abri voitures, d'un bassin avec local technique et abri, pour une surface d'emprise au sol totale de 67,66 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** l'article R. 421-14 a) du code de l'urbanisme qui dispose que « sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :

a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet portant sur une emprise au sol projetée de plus de 20 m<sup>2</sup>, il aurait dû faire l'objet d'une demande de permis de construire et non d'une déclaration préalable ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que le projet ne respecte pas les dispositions du Code précité ;

**CONSIDÉRANT d'autre part** que le terrain d'assiette du projet est situé en zone inondable par le Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) du Calavon-Coulon et de ses

affluents sur la commune de Maubec, et notamment les dispositions applicables aux zones Orange, Violette, Bleu et Rouge ;

**CONSIDÉRANT** que le chapitre 2 c – « Dispositions générales pour les projets nouveaux du Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) du Calavon-Coulon » mentionne que « *sont admis sous conditions y compris sous la cote de référence : - Les nouveaux abris sans limite de surface, à condition d'être ouverts sur au-moins trois côtés - Les abris de jardin fermés de moins de 6m<sup>2</sup>- Les locaux techniques de moins de 6m<sup>2</sup>- Les piscines, à condition d'être affleurantes afin de n'avoir aucun impact hydraulique, et sous réserve d'être équipées d'un dispositif de balisage permettant de repérer leur emprise au niveau de la cote de référence en cas d'inondation* » ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la lecture des documents fournis dans le dossier, il apparaît que l'abri de voiture projeté est entièrement clos sur 2 côtés et qu'il ne soit pas prévu de dispositif de balisage permanent ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'au regard de la connaissance actuelle du risque, le projet n'est pas compatible avec les principes de l'Etat en matière de prévention du risque inondation et qu'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne respecte pas les dispositions du Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) du Calavon-Coulon ;

**CONSIDÉRANT** que le projet doit être refusé pour l'ensemble de ces motifs ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE UNIQUE** : il est fait **OPPOSITION** à la présente déclaration préalable.

**TRANSMIS AU PRÉFET**  
**Contrôle de Légalité**  
Le

MAUBEC, le 27/04/2026

Le Maire,



Aurore STELLA

Affiché le

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**La présente décision peut être contestée par voie de recours (voir ci-après) ou peut être retirée par l'autorité compétente dans un délai de trois mois suivant la date de décision expresse ou tacite, si elle est illégale, dans les termes de l'article L.424-5 du Code de l'urbanisme.**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **RECOURS GRACIEUX** auprès du Maire de la Commune concernée ou d'un **RECOURS HIÉRARCHIQUE** auprès du préfet de Vaucluse dans un **déla****i d'UN MOIS à compter de sa notification** (l'absence de réponse au terme d'un mois vaut rejet implicite et cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux).

En parallèle, elle est également susceptible de faire l'objet d'un **RECOURS CONTENTIEUX** auprès du Tribunal administratif territorialement compétent (Nîmes) dans un **déla****i de DEUX MOIS à compter de sa notification.**

Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).